



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

JURISTE D'ENTREPRISE

UE6 Droit du commerce international
(Cours de M. Blin)

19 septembre 2016

14h à 15h 30

Aucun document n'est autorisé.

Année universitaire 2015-2016

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

*En dehors des 2 annexes fournies, aucun document n'est autorisé.
Vous répondrez aux 2 questions suivantes dans l'heure et demie qui vous est
impartie.*

CAS PRATIQUES

Récemment embauché(e) au sein d'*Europalex*, votre responsable vous transmet **les 2 dossiers suivants** et vous demande de lui faire des réponses à la fois complètes, précises et argumentées aux problèmes juridiques soulevés.

1. En premier lieu, deux entreprises, l'une allemande et l'autre espagnole, se plaignent des difficultés qu'elles rencontrent pour exporter leurs produits alcoolisés vers la France ces six derniers mois ; en effet, les autorités douanières françaises leur ont imposé de manière répétée des contraintes administratives - notamment des contrôles techniques systématiques - gênant l'écoulement de leurs produits sur le territoire français, alors même que les producteurs locaux n'y semblent pas soumis.

Les autorités françaises se justifient en affirmant, d'une part, que ces pratiques n'étant pas prévues par un texte français quelconque elles n'ont pas d'existence juridique et ne sont donc pas incriminables, et, d'autre part, qu'en toute hypothèse le droit de l'Union européenne tolère ce genre de pratiques puisqu'il s'agit de garantir la protection des consommateurs en s'assurant de la qualité des produits en question, notamment de leur teneur en dioxyde de soufre (additif permettant de protéger le vin contre l'oxydation).

Après avoir qualifié juridiquement cette pratique française au regard des exigences du droit de l'Union européenne en matière de libre circulation, vous expliquerez en quoi elle peut être considérée, ou non, comme légale ?

Par ailleurs, quelles sont la (ou les) voie(s) de recours susceptible(s) d'être utilisée(s) par les 2 entreprises pour contester la pratique française ?

(12 points)

2. En second lieu, les autorités européennes sont confrontées à la situation délicate suivante.

Nauru, un autre micro-état d'Océanie, vient de les contacter pour se plaindre des pratiques des bateaux de pêche européens dans le Pacifique, notamment à l'égard de la tortue verte - célèbre pour sa chair tendre au goût de noisette - qui n'est pas encore protégée au niveau international mais constitue une espèce objectivement menacée de disparition (selon les associations de protection de l'environnement, comme *World Wild Fund*).

Nauru dénonce plus précisément les conditions dans lesquelles cette espèce de tortue est pêchée, non pas de manière traditionnelle mais de manière « industrielle » avec une technique imposant des souffrances inutiles à ces tortues.

Les autorités européennes s'estiment cependant dans leur bon droit au regard des règles internationales du commerce, notamment celles de l'OMC, qui, selon elles, n'imposent pas une technique de pêche plutôt qu'une autre...

Après avoir rappelé les principales caractéristiques du système de règlement des différends de l'OMC, vous préciserez le motif et les arguments juridiques que pourrait invoquer *Nauru* pour contester le comportement européen ?

(8 points)

Précision :

Nauru et l'Union européenne sont Membres de l'OMC.

ANNEXE 1

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 28 TFUE

1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions de l'article 30 et du chapitre 3 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article 29 TFUE

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

L'UNION DOUANIÈRE

Article 30 TFUE

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

L'INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Article 34 TFUE

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 35 TFUE

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 36 TFUE

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois,

ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

LES TRAVAILLEURS

Article 45 TFUE

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 49 TFUE

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

LES SERVICES

Article 56 TFUE

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

LES CAPITAUX ET LES PAIEMENTS

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Article 63 TFUE

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.
2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

Article 65 TFUE

1. L'article 63 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres:
 - a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis;
 - b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.
2. Le présent chapitre ne préjuge pas la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec les traités.
3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 63.
4. En l'absence de mesures en application de l'article 64, paragraphe 3, la Commission, ou, en l'absence d'une décision de la Commission dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'État membre concerné, le Conseil peut adopter une décision disposant que les mesures fiscales restrictives prises par un État membre à l'égard d'un ou de plusieurs pays tiers sont réputées conformes aux traités, pour autant qu'elles soient justifiées au regard de l'un des objectifs de l'Union et compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil statue à l'unanimité, sur demande d'un État membre.

ANNEXE 2

Article XX du GATT de 1947 Exceptions générales

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures :

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent ;
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur ;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons ;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale.